



**CR du Statut des Educateurs et  
Entraîneurs du Football**

**PROCÈS-VERBAL N°06**

---

<b>Réunion du :</b>	16 Novembre 2021
<b>Présidence :</b>	Gilles LATTE
<b>Présents :</b>	Yann CHAUVEL – Claire GERMAIN - Bernard GUEDET – Philippe GUEGAN PALVADEAU – Jacques HAMARD - Christophe LEFEUVRE
<b>Assistent :</b>	Lionnel DUCLOZ – Xavier LACRAZ – Julien LEROY – Lucie GUILLARD
<b>Absents :</b>	Thierry BARBARIT - – Denis RENAUD - Jacques THIBAUT

---

**Préambule :**

M. Gilles LATTE, membre du club ANGERS INTREPIDE (502375), ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

M. Bernard GUEDET, membre du club LE MANS FC (537103) ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

M. Philippe GUEGAN PALVADEAU, membre du club de CHALLANS FC (548894) ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

M. Christophe LEFEUVRE, membre du club SAINT SEBASTIEN F. C (582222), ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

M. Jacques HAMARD, membre du club de ECOUFLANT (524924) ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

M. Thierry BARBARIT, membre du club de LA ROCHE VENDEE FOOTBALL (507000) ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

## 1. Appel

Sauf dispositions particulières, les décisions suivantes peuvent être frappées d'appel par toute personne directement intéressée dans le délai de sept jours\* à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée (par exemple, une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le 22 du mois).

Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :

- soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée ;
- soit le jour de la transmission de la décision par courrier électronique (avec accusé de réception) ;
- soit le jour de la publication de la décision sur le site internet officiel de l'instance ou sur Footclubs.;

Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte.

Lorsque l'appel est interjeté par courrier recommandé avec avis de réception et que le dernier jour tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, le délai d'appel est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

Les règlements des compétitions peuvent prévoir des dispositions spécifiques concernant les délais d'appel.

L'appel est adressé à la commission d'appel par lettre recommandée ou télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé d'une adresse officielle du club. A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi.

Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.

### \*Dispositions particulières :

le délai d'appel est réduit à 2 jours si la décision contestée :

- porte sur l'organisation ou le déroulement de la compétition,
- est relative à un litige survenu lors des 2 dernières journées de la compétition,
- porte sur le classement en fin de saison.

\*\*\*

### Frais de procédure

Les frais exposés par le Centre de Gestion dans le cadre d'une procédure d'appel réglementaire sont prélevés, à l'issue de celle-ci, sur le compte du club appelant sous la forme de frais de dossier forfaitaires dont le montant est fixé à l'Annexe 5 des présents règlements, et affiné selon chaque cas dans les conditions ci-dessous :

- frais de dossier divisé par 2 en cas de réformation, à l'avantage de l'appelant, de la décision dont appel.
- absence de frais de dossier en cas d'annulation de la décision dont appel ou lorsque la faute sera due à une erreur administrative du Centre de Gestion.

En cas d'appel diligenté par un licencié, l'intéressé devra verser les frais susmentionnés au Centre de Gestion compétent et ce, sous huitaine à compter de la notification de la décision. A défaut, sa licence sera automatiquement désactivée et l'intéressé ne pourra enregistrer une nouvelle licence.

## 2. Courriers divers

- **Mail du club 541382 – VENDEE FONTENAY FOOT – Changement de l'éducateur pour l'équipe Régionale 1, Régional U16 R2 et Régional U18 Féminin.**

Dans son mail du 03/11/2021, Le club informe la Ligue de la désignation comme entraîneurs principaux des éducateurs suivants :

M. BOURRY Sonny, titulaire du BEF, pour l'équipe Régionale 1,

M. ELVIS Laurent, titulaire du BEF, pour l'équipe U16 Régionale 2

M. CAMARA Louis, titulaire d'attestations et BMF en cours, pour l'équipe U18 Féminine du club.

La commission prend note du changement des éducateurs.

- **Mail du club 522008 – AS MULSANNE – Changement de l'éducateur pour l'équipe Régionale 3.**

Dans son mail du 10/11/2021, Le club informe la ligue de la désignation M. L'HYVER Fabien, titulaire du BEF, comme entraîneur principal de l'équipe Régionale 3 du club.

La commission prend note du changement de l'éducateur.

- **Mail du club 582164 – BECON VILLEMOSAN ST AUGUSTIN OLYMPIQUE – Changement de l'éducateur pour l'équipe Régionale 3.**

Dans son PV n°5 du 21.10.2021, le club nous informait dans son mail du 20/10/2021, que M. RICHARD STEPHANE était démis de ses fonctions à l'initiative du club et des dirigeants en tant qu'entraîneur principal de l'équipe R3 et demande un délai supplémentaire que les 30 jours accordés dans les règlements du statut des éducateurs et une liste de candidats diplômés du BMF.

La Commission avait noté que la première rencontre du club où l'entraîneur n'était pas sur le banc s'était déroulée le 17 octobre. Le club avait donc jusqu'au 17 novembre pour régulariser la situation.

Dans son mail du 08/11/2021, Le club informe la ligue que M. MEUNIER Anthony, titulaire du BE1, est désigné comme entraîneur principal de l'équipe Régionale 3 du club.

Cette désignation pour la saison 2021-2022 ne pourra être reconduite que si Monsieur MEUNIER transmet son dossier d'équivalence et satisfait à l'obligation de FCP avant le 31/06/2022.

La commission prend note du changement de l'éducateur.

## 3. Dossier Transmis par la CR Appel Réglementaire

➡ **Commission Régionale d'appel Réglementaire – PV n°02 du 10.11.2021**

**Appel de NANTES METROPOLE FUTSAL (582328) d'une décision de la Commission Régionale du Statut des Educateurs et Entraîneurs de Football en date du 21.10.2021 (PV n°5)**

■ **Match n°23443697 du 09.10.2021 Le Mans F.C 1 / Nantes Metrop Futsal 2 – Régional 1 Futsal / 1 1 - Groupe Unique**

▶ **Amende de 50 euros en application de l'article 14 du Statut des Educateurs et Entraîneurs du Football**

**Confirme la décision dont appel.**

**La Commission constate plusieurs éléments inhabituels dans le mail transmis par le club comme étant le mail initial du 12.10.2021, laissant à supposer que celui-ci n'est pas un mail transféré, et possiblement un faux.**  
**La**

**Commission transmet à la Commission Régionale de Discipline pour suite éventuelle à donner.**

La Commission prend acte de la décision de la Commission Régionale d'Appel Réglementaire.

#### **4. Calendrier**

---

**Prochaine réunion : sur convocation**

Le Président de séance,  
Gilles LATTE



La Secrétaire de séance,  
Lucie GUILLARD

